

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORTRANS SA

CAMPS DE LA BASSE AUTOPORT
66160 Le Boulou

Références : 2025 – 111 – PR/EX
Code AIOT : 0006602481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement NORTRANS SA implanté CAMPS DE LA BASSE AUTOPORT 66160 LE BOULOU. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites données à l'arrêté préfectoral n°2023137-0002 du 17 mai 2023, mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à l'autoport de la commune du Boulou.

L'inspection a pour objet de vérifier les réponses apportées par l'exploitant pour mettre en conformité l'entrepôt et corriger les différents écarts qui ont conduit à cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTRANS SA
- CAMPS DE LA BASSE AUTOPORT 66160 LE BOULOU
- Code AIOT : 0006602481
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SASU Nortrans est une filiale du groupe Eurorail/Régiorail fondé en 1990. L'ensemble est détenu majoritairement par le groupe américain RDC spécialisé dans les investissements ferroviaires à travers le monde. Régiorail est la 5ème entreprise ferroviaire française pour le fret. Elle relie par le rail les plate-formes logistiques du groupe, dont l'entrepôt de la SASU Nortrans au Boulou. Avec ou sans stockage, la marchandise est livrée en routier pour le « dernier » kilomètre.

L'entrepôt de Nortrans est situé Camps de la Basse au sein de l'Autoport du Boulou. Il dispose du récépissé de déclaration n°2006-03 du 23/01/2006 pour l'exploitation d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues visé par la rubrique 1530 des ICPE sous le régime de déclaration avec contrôles (DC) ; le Décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des ICPE ayant introduit ce régime de contrôle périodique.

Les prescriptions applicables sont depuis le 30/11/2008, l'Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530. Compte tenu de la déclaration antérieure (de 2006), l'entrepôt est considéré comme une « installation existante ».

Majoritairement d'origine d'Allemagne, Finlande, Suède et de France (Voges), ce stockage de papier est réalisé sous plusieurs formes : bobines, palettes et pâte à papier. La destination de cette marchandise est à 80 % vers Barcelone et vers la société locale Sterimed Arjowiggins pour la pâte à papier.

À noter enfin que la société réalise en faible quantité, un stockage de ferraille en bobine, originaire d'Allemagne et à destination de l'Espagne.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour rappel, une visite d'inspection a été réalisée le 26/03/2024 afin de vérifier les suites données à l'arrêté préfectoral n°2023137-0002 du 17/05/2023, mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à l'Autoport de la commune du Boulou. Cette mise en demeure prescrit la mise en conformité de 8 écarts réglementaires sous un délai allant de un à six mois.

À l'issue de la visite du 26/03/2024, le rapport concluait que sur les 8 points nécessitant une mise en conformité, l'inspection proposait de lever la mise en demeure de 5 points. Pour les 3 points restant, l'inspection avait constaté que les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant, apparaissaient insuffisantes et nécessitaient des justificatifs complémentaires.

Ainsi, considérant que les actions engagées par l'exploitant, l'inspection a proposé de ne pas faire immédiatement application des dispositions de l'article L.171-8 du CE et d'adresser une lettre de suite préfectorale demandant à l'exploitant, sous un délai maximum de 3 mois, de présenter les mesures complémentaires.

Après relance de l'inspection, la société Nortrans a transmis dans son courriel du 09/09/2024, les éléments suivants :

- Récupération, confinement et rejet des eaux :
 - Lors de la visite du 26/03/2024, la société Nortrans a présenté une étude et devis pour la mise en œuvre d'un dispositif de récupération et confinement des eaux d'extinction incendie prévu par l'article 6.2 de l'annexe I à de l'arrêté Ministériel du 30/09/2008. L'exploitant a sollicité un délai supplémentaire (1er semestre 2024) au regard du temps écoulé pour la recherche de solution technique, de l'étude et de l'investissement à réaliser.
 - Dans sa réponse du 09/09/2024, l'exploitant informe que le dispositif n'est pas mis en œuvre et indique que le dossier est toujours en phase de devis. Il précise qu'une décision doit être prise fin septembre et que l'échéancier des travaux sera transmis à une date ultérieure.
- Moyens de lutte contre l'incendie :
 - La société Nortrans a présenté le calcul des besoins en eau incendie établi sur la base de la note technique D9, qui a déterminé un débit de 1 080 m³/h. Le débit fourni par les poteaux incendie présents étant insuffisant, une réserve d'eau de 2 060 m³ est requise pour couvrir 2h.
 - Lors de la visite du 26/03/2024, la société Nortrans a présenté le devis signé pour la mise en place de la bache incendie et s'engageait à une mise en œuvre en avril 2024.

- Dans sa réponse du 09/09/2024, l'exploitant informe que la réserve incendie complémentaire est toujours en phase de devis.
- Consignes d'exploitation :
 - Suite à la visite du 26/03/2024, la lettre de suite préfectoral du 18/04/2024 demande à la société Nortrans de répondre à la demande de l'inspection, de compléter les consignes d'exploitation.
 - Dans sa réponse du 09/09/2024, l'exploitant présente en annexe les consignes édictées, en particulier les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

En conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/05/2023 n'était toujours pas entièrement respecté malgré le délai supplémentaire accordé.

Aussi l'inspection a proposé de faire application des dispositions de l'article L171-8 II-4° du CE, par la mise en place d'une sanction administrative. L'arrêté préfectoral du 7/10/2024 a ainsi rendu redevable d'une astreinte administrative la société Nortrans pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/05/2023. L'acte comprend un titre de perception d'un montant de 1 000 € rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction des Finances Publiques, suivi de l'astreinte fixée à 100 € par jour jusqu'à complète satisfaction des deux prescriptions sus-visées.

A noter que l'astreinte administrative ne constitue pas une sanction pécuniaire, mais relève de la mesure de coercition pour obtenir la satisfaction des motifs de la mise en demeure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Point de contrôle supplémentaire: Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le résultat de la visite est le suivant:

- les 3 points non-soldés par la précédente inspection et faisant toujours l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/05/2023, sont toujours en cours de mise en conformité ;
- l'exploitant a réalisé les travaux pour permettre le confinement des eaux d'extinction incendie, mais il reste à équiper ce dispositif d'un moyen de fermeture automatique ;
- l'exploitant a vérifié que les moyens minimums de lutte contre l'incendie sont présents (poteaux incendie capables de délivrer un débit de 60 m³/h) :
- l'exploitant doit compléter ces moyens afin de tenir compte du risque à défendre ;
- l'exploitant doit compléter les consignes afin de tenir compte des phases intermédiaires avant mise en conformité totale.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative :

- demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés ;
- rappelant que l'astreinte journalière est toujours active.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p>
Constats : <p>Au cours du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection a constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.</p> <p>En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, de justifier de la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.</i> <p>Le mémoire établi en réponse à la mise en demeure, transmet le calcul du volume de rétention nécessaire en application des notes technique D9 et D9A, qui détermine un volume de 2260 m³.</p> <p>La société Nortrans présente la solution retenue à savoir la mise en place de batardeaux au droit de chacune des portes du périmètre du bâtiment, avec fermeture automatique asservie à la détection incendie, permettant un confinement interne des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Le bâtiment ayant une surface de 10 000 m², la hauteur de batardeaux de 25 cm est complétée par un relevé systématique des longrines périphériques à hauteur de 25 cm, permettant d'assurer un volume de confinement requis.</p> <p>Lors de la visite du 26/03/2024, la société Nortrans a présenté son étude et le devis pour la mise en œuvre du dispositif. L'exploitant sollicite un délai supplémentaire (1er semestre 2024) au regard du temps écoulé pour la recherche de solution technique, de l'étude et de l'investissement à réaliser. Après relance, l'exploitant a informé l'inspection par courrier du 09/09/2024 que la mise conformité du dispositif de confinement des eaux d'extinction était toujours en phase de devis. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 07/10/2024 rend redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100€ pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Dernièrement, l'exploitant confirme par courriel du 14/02/2025, l'achèvement des travaux de rehausse des longrines et informe de la mise en œuvre des batardeaux en mars 2025.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none">• le procès-verbal de réception des travaux des batardeaux de la société SEDIPEC en date du 19/06/2025, pour un montant de travaux de 141 416 € ;

- la facture de maçonnerie de rehausse des longrines par la société FARRES FRERES en date du 29/01/2025, pour un montant de travaux de 4 603 €.

De plus, l'exploitant informe d'un litige en cours avec la société SEDIPEC pour l'asservissement des batardeaux à la centrale d'alarme SSI (l'asservissement nécessite une prestation complémentaire contestée par l'exploitant). La société NORTRANS a présenté un devis signé dans l'attente de justifier la mise en œuvre.

Sur site, il est constaté la mise en œuvre des batardeaux et la rehausse des longrines périphériques. À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un essai par déclenchement manuel, justifiant du fonctionnement du dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société NORTRANS doit compléter la mise en conformité en justifiant de l'asservissement des batardeaux à la centrale d'alarme SSI.

Dans l'attente la société Nortrans doit compléter les consignes incendie afin de prévoir la mise en place manuelle des batardeaux en cas de détection incendie (en lien avec la fiche de constat n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.

Constats :

Au cours du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection a constaté que la société Nortrans n'est pas en mesure de justifier des moyens de lutte incendie présents, notamment le référentiel appliqué pour l'implantation des extincteurs et les mesures de débit des poteaux incendie présents dans le périmètre de l'installation. En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit :

- *La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de 2 mois, de justifier que le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en présentant le référentiel utilisé pour l'implantation des moyens de lutte incendie.*

Lors de la visite du 26/03/2024, la société Nortrans n'était toujours pas en mesure de justifier la conformité des moyens de lutte incendie. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 07/10/2024 rend redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100€ pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté :

- la dernière déclaration de conformité des extincteurs N4 au référentiel APSAD R4 en date du 07/02/2018 par la société VULCAIN ;
- la liste des poteaux incendie qui seraient présents dans le périmètre de 200 mètres de l'entrepôt à savoir, PI 1 n°135, PI 2 n°125 et PI 3 n°87 ;
- le rapport de vérification par la société AMS en date du 15/01/2025 des 3 poteaux incendie présents dans la zone, qui justifient 70 m³/h du poteau n°1, 80 m³/h du poteau n°2 (sous 1 bar), soit supérieur au débit minimal de 60 m³/h mentionné à l'article 7 de l'AMPG du 30/09/2008.

A noter que l'exploitant intègre également dans sa stratégie de lutte le poteau PI 3 n°87 qui appartient à la société voisine. Le rapport AMS indique que ce poteau est pour l'instant hors-service et la société voisine VIAI confirme sa réfection par courriel du 05/02/2025.

L'inspection acte le dimensionnement des moyens de lutte incendie minimum (débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures) définis par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/09/2008.

En parallèle, l'exploitant a présenté le calcul des besoins en eau incendie, réalisé dans le cadre du contrôle périodique sur la base de la note D9 (Guide version Juin 2020) par la SOCOTEC, qui détermine les besoins suivants : débit 1030 m³/h et volume d'eau de 2060 m³ (pour 2h).

L'article 7 de l'AMPG du 30/09/2008 précise en effet, au-delà du débit minimum requis de 60 m³/h, que les moyens de lutte contre l'incendie doivent être « appropriés aux risques ».

Toutefois, NORTRANS considère ce volume est disproportionné au regard du régime de déclaration de l'établissement et du coût de mise en œuvre d'une telle réserve.

L'inspection note par ailleurs que le dépôt est limitrophe d'une zone d'habitations pavillonnaires.

Ainsi, si l'inspection acte la présence des moyens de lutte contre l'incendie minimum définis par l'article 7 de l'AMPG du 30/09/2008, il appartient à l'exploitant de vérifier que ces besoins minimum sont appropriés au risque à défendre et si besoin de compléter son dispositif.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Nortrans doit doter le dépôt des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et justifier du dimensionnement de ces moyens.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Point de contrôle supplémentaire: Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<p>Constats : Au cours du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection n'a pas permis de confirmer que les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La société Nortrans est mise en demeure, de justifier que les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i> • <i>En particulier, les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage, doivent être renouvelés et renforcés. Les zones de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (zone d'entretien des engins de levage), qui ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " doivent afficher les consignes particulières.</i>

Le mémoire établi en réponse à la mise en demeure, présente un document photographique justifiant de l'affichage des consignes d'exploitation. En particulier, la consigne rappelant l'obligation de permis de feu ou permis d'intervention en cas d'intervention d'une entreprise extérieure est affichée dans la zone d'entretien des engins de manutention.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'affichage des consignes d'exploitation. Néanmoins, dans l'attente de la validation des moyens de lutte incendie et de la mise en conformité du dispositif de rétentions des eaux d'extinction, les consignes doivent être adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société NORTRANS doit présenter les consignes adaptées dans l'attente de la validation des moyens de lutte incendie et de la mise en conformité du dispositif de rétentions des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois